



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de mise à disposition de salle entre la Ville de Chennevières-sur-Marne et l'association les Rémiges Noires - Saison 2023/2024

Le Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2020/007 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre à disposition 2 salles situées au Fort de Champigny, sis, 140bis rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430), à titre gratuit, au profit de l'association «Les Rémiges Noires», afin de lui permettre d'assurer la sauvegarde du martinet noir,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition de locaux, afin d'encadrer l'utilisation des salles précitées,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention avec l'association « Les Rémiges Noires », sise, 15 rue Védrines à Chennevières-sur-Marne (94430), représentée par Madame Céline AMIRAULT, Présidente.

ARTICLE 2 : Dit que les salles n°4 et n° 6 ainsi qu'un point d'eau et un WC dans les locaux de l'ancienne Police Municipale situées au Fort de Champigny, sis 140bis, rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430) seront mises à disposition à titre gratuit au profit de l'association « Les Rémiges Noires » dans le cadre de leurs activités visant à permettre d'assurer la sauvegarde du martinet noir.

ARTICLE 3 : Signe ladite convention prenant effet au 19 février 2023 pour une durée d'un an, dont le renouvellement ne pourra se faire que par reconduction expresse, sur demande de l'association au moins trois mois avant son terme.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 23 janvier 2023

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 18 janvier 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD




Jean-Pierre BARNAUD

Maire

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLE ENTRE LA COMMUNE DE CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE ET LES REMIGES NOIRES

SAISON 2023/2024

Entre la Commune de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité par décision n° 2020/007 du 05 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et l'association LES REMIGES NOIRES 15 rue Védrines 94430 Chennevières sur Marne représentée par sa présidente Mme AMIRAULT Céline.

Ci-après dénommée « l'Association »

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune s'attache à favoriser la mise en place et le développement d'activités pédagogiques, sportives, festives et d'animation, facteurs de convivialité dans les rapports entre administrés, d'intégration et d'identification en tant que Canavérois.

Pour la mise en œuvre de cette politique, la Ville de Chennevières-sur-Marne s'appuie notamment sur le tissu associatif local.

L'Association LES REMIGES NOIRES a pour objet le sauvetage des martinets noirs en détresse ; la formation des personnes aux soins spécifiques à cette espèce ; la protection des martinets et des milieux naturels associés par des actions d'éducation et de sensibilisation; de favoriser et initier des actions de restauration et/ou de création d'écosystèmes en soutenant également les initiatives individuelles, associatives, les collectivités territoriales, les chantiers éco-volontaires... ; de contribuer aux études de terrain et inventaires afin d'améliorer la connaissance de cette espèce et de son écosystème..

Aussi, la Commune souhaite accompagner cette association à travers la mise à disposition de locaux pour qu'elle y pratique ses activités.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités de mise à disposition d'équipements par la Commune au profit de l'Association afin de lui permettre de mener à bien son activité.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2. BIENS ET CRENEAUX MIS À DISPOSITION

Les biens et les créneaux mis à disposition de l'Association, sur le territoire de la Commune, sont recensés à l'annexe 1 à la présente convention. Cette annexe peut faire l'objet, en cours d'année, de modification en fonction de l'évolution des besoins de l'Association. Dans une telle hypothèse, la nouvelle annexe devra être contresignée par les 2 parties pour être effective.

La mise à disposition est valable hors jours fériés et hors périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION.

L'Association s'engage en outre :

- A respecter le règlement intérieur applicable à chaque local mis à disposition.
- A préserver le patrimoine municipal/communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'Association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Sous la responsabilité de ses dirigeants et conformément à ses statuts, l'Association occupe les salles municipales désignées à l'article 2 au profit de ses adhérents.

L'Association ne pourra louer ou prêter de quelque manière que ce soit le terrain et/ou les locaux mis à disposition par la Commune, sauf en cas d'accord écrit préalable de cette dernière.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect déontologique du sport, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'association ne peut utiliser ces équipements que pour les activités pour lesquelles ils sont conçus.

La commune, par l'intermédiaire de son personnel ou des services techniques, se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des installations sportives et notamment de relever leur fréquentation. Si une installation est peu ou pas utilisée par l'Association, la commune pourra récupérer le créneau alloué.

Sauf en cas de force majeure, les opérations d'entretien ou de maintenance du gymnase par les services municipaux sont effectuées en dehors des créneaux d'utilisation de l'association.

Le gardien de l'équipement est chargé de contrôler les accès audit équipement et, à ce titre, peut être amené à refuser l'accès à toute personne ne se conformant pas au règlement intérieur de la structure. En cas de constats répétés de dysfonctionnement par le gardien lors de l'usage des équipements, la commune pourra mettre fin de façon anticipée à la présente mise à disposition.

ARTICLE 5. FORMALITES PREALABLES A L'UTILISATION DES LOCAUX

Préalablement à l'utilisation, du terrain et des locaux, l'Association reconnait :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données compte-tenu des activités envisagées.
- Avoir procédé avec le responsable désigné à une visite du terrain et des locaux mis à disposition.
- Avoir constaté avec le responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme (déclencheurs manuels d'incendie, des moyens d'extinctions (extincteur) et avoir pris connaissance des plans d'évacuation (issues de secours et itinéraires d'évacuation).

L'utilisateur s'engage à informer le Service Événementiel au 01.75 65 10 84 ou par mail à : reservations.salles@chennevieres.fr en cas d'inoccupation des locaux et à signaler toute anomalie ou incident rencontrés sur le site.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

Les équipements visés à l'annexe 1 et suivantes sont mis à disposition de l'Association par la Commune à titre gratuit.

ARTICLE 7. ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques de responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier lors de la présente convention.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 8. RESPONSABILITES ET RECOURS

L'Association est responsable de l'ensemble des activités exercées par ses membres dans les équipements listés à l'annexe 1 mis à disposition par la commune.

De ce fait l'Association est responsable de tout dommage causé par ses adhérents (ainsi que le public lors des manifestations et/ou compétitions), aux personnes, équipements et matériaux municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend en charge le coût de remise en état ou de remplacement.

En outre, l'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant les biens de l'Association. Elle ne pourra être tenue responsable des vols dont l'Association pourrait être victime sur les installations.

L'Association s'engage à informer le service Événementiel par mail à reservations.salles@chennevieres.fr en cas d'inoccupation des locaux et à signaler toute anomalie ou incident rencontrés sur le site ou en cas d'urgence au 01.45.94.74.30 (astreinte des Services Techniques).

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 19/02/2023 au 19/02/2024.

ARTICLE 10. PROTOCOLE SANITAIRE

L'association s'engage à respecter tout protocole sanitaire qui pourrait lui être imposé dans le cadre de la pandémie de covid-19 ou tout autre risque sanitaire.

Dans l'hypothèse où les activités proposées par l'Association devraient cesser momentanément, du fait d'un contexte sanitaire particulier, alors l'Association devra se conformer aux prescriptions sans que cela puisse donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la part de l'Association.

Toute méconnaissance du protocole sanitaire applicable à l'instant T pourra donner lieu à la résiliation immédiate de la convention, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Excepté la modification de créneaux en cours d'année, qui, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, pourra faire l'objet d'une validation par simple signature de l'annexe 1 modifiée, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être pris dans des formes identiques.

ARTICLE 12. RESILIATION / FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune à tout moment, notamment pour l'un des motifs suivants :

- Force majeure,
- Motifs tenant au bon fonctionnement du terrain et/ou des locaux,
- Ordre public,
- Non-respect des termes de la convention,
- En cas de cession du terrain et/ou des locaux.

La Commune s'efforcera d'informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un préavis de 1 mois. Toutefois, en cas de force majeure ou d'atteinte grave à l'ordre public, le préavis pourra être raccourci à 1 semaine.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

En cas de non-respect des termes de la convention, la commune se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la convention sans préavis après 2 mises en demeure restées infructueuses.

En cas de demande de résiliation par l'Association, celle-ci devra en informer la Commune par lettre recommandée avec préavis de 15 jours avant la date souhaitée de résiliation.

Quel que soit le motif de résiliation anticipée, l'Association ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité de résiliation ou de dédommagement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Cependant si un désaccord venait à persister, tout litige lié à ladite convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires à Chennevières-sur-Marne, le

Pour la Commune,

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Métropolitain du Grand Paris
Vice-Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
Vice-Président du Conseil Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Pour l'Association,

La Présidente,

Jean-Pierre BARNAUD

Mme AMIRAULT Céline

ANNEXE 1

PLANNING DE MISE A DISPOSITION DES SALLES POUR L'ANNEE 2022-2023

La mise à disposition de la ou les salles : Salle 4 (FORT), Salle 6 (FORT), au profit de l'association LES REMIGES NOIRES s'effectue comme suit :

Salle	Fréquence	Semaine(s)	Jour(s) de la semaine	De	A
Salle 4 (FORT)	Hebdomadaire Jusqu'au 19/02/2024		Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche	00:00	23:59

Salle	Fréquence	Semaine(s)	Jour(s) de la semaine	De	A
Salle 6 (FORT)	Hebdomadaire Jusqu'au 19/02/2024		Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche	00:00	23:59

Fait en 2 exemplaires à Chennevières-sur-Marne, le

Pour la Commune,

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Métropolitain du Grand Paris
Vice-Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
Vice-Président du Conseil Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Jean-Pierre BARNAUD

Pour l'Association,

La Présidente,

Mme AMIRAULT Céline